

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Maîtres ou Aides de Poste seront tenus et obligés de soigner, arranger et lier, ou faire soigner, arranger ou lier très solidement sur leur voitures tous Portemanteaux, Valises, Paquets ou Bagages de chaque Voyageur, sous peine de dix chelins, argent courant de cette Province, d'amende pour chaque contravention, et en outre à peine de tous dépens, dommages et intérêts qu'ils causeront ou occasionneront par leur faute ou négligence, ou celle de leurs engagés et employés, les vases et matières de verre néanmoins excepté.

Les Maîtres et Aides de Poste arrangeront les Portemanteaux des voyageurs sur les voitures.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne tenant une Maison de Poste seront tenues de mener les voyageurs qui arriveront dans les Cités de Québec et Montreal et dans les Bourgs des Trois Rivières et William Henry aux places qu'ils désireront, et seront aussi tenues d'aller prendre les Voyageurs qui en partiront au lieu qu'ils indiqueront.

Devoir des Maîtres de Poste &c. en arrivant avec des passagers en certaines Villes, et de leur départ d'icelles.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Maître ou Aide de Poste ou passager, ou autre personne qui contreviendra à cet Acte en aucune matière ou chose, pour l'infraction de laquelle une pénalité n'est pas ci-dessus spécialement imposée, encourra et payera, pour chaque telle contravention, une amende qui n'excédera point vingt chelins et qui ne sera pas moins de dix chelins, argent courant de cette province; Et que toutes les pénalités et amendes imposées par cet Acte, pour aucune contravention à icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par warrant ou ordre sous le seing et sceau de quelque Juge Provincial en sa tournée, ou de quelque Juge de Paix du District ou limite où telle offense ou négligence ou défaut aura lieu, rendant compte du surplus de telle saisie, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais qui en seront résultés, lequel Warrant ou Ordre, tel Juge Provincial en tournée, ou Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte ou information à lui faite ou donnée sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (autre que le dénonciateur) et les pénalités et amendes prélevées seront payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, excepté lorsque le dit sur-Intendant des Maisons de Poste Provinciales sera le dénonciateur, dans lequel cas toute la dite amende appartiendra à Sa Majesté; et que tous les argents et amendes appartenants à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs prélevés en vertu de cet Acte, seront payés au Receveur Général de cette Province pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront; Pourvu toujours, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée si ce n'est dans les six mois après la contravention commise et non après; Et pourvu aussi, que le sur-Intendant des Maisons de Poste Provinciales sera censé dans tous les cas un témoin compétent dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quoi qu'il puisse être celui qui poursuive, ou le dénonciateur pour aucune offense ou négligence, ou défaut contre icelui.

Certaines pénalités pour les offenses auxquelles cet Acte n'a pas spécialement pourvu.

Limitation d'actions.
Le Sur-Intendant sera censé un témoin compétent.